



Obligation de paiement des congés suite démission ?

Par **lili235**, le **19/03/2013 à 12:17**

Bonjour, rn
Je suis en CDI 39h depuis bientôt deux ans, et j'envisage une démission au mois d'août pour reprendre une formation dans les ressources humaines dès septembre.
Cependant, avant de poser ma démission, j'aurais voulu être sûre que mes congés accumulés du 1er juin 2012 au 31 mai 2013 me seront bien payés même si je ne pars qu'en août 2013?
Mon employeur a-t-il l'obligation de me les payer dans la totalité ou peut-il m'obliger à les prendre avant de partir ? Ils sont du genre à user de tous les moyens possible pour ne rien payer, alors je préfère être sûre de mes droits avant d'aller les voir pour éviter toute "arnaque".rn
Je vous remercie d'avance pour vos réponses/conseils.rn
Bonne journée à vous.rn
Cordialement.rn
Lili

Par **Lag0**, le **19/03/2013 à 13:54**

Bonjour,rn
Les congés qui n'auront pas été pris au moment de la rupture du contrat feront, bien entendu, l'objet d'une compensation financière (indemnité de congés payés).rn
Une fois votre démission posée et durant le préavis, l'employeur ne pourra pas vous obliger à prendre des congés qui n'auraient pas été fixés au préalable.

Par **lili235**, le **19/03/2013 à 18:53**

Très bien, merci beaucoup pour votre réponse !rn
Bien cordialement.